

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 094-2021/ARMP/CRD DU 22 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 004/2021/NFM III-VIH/UGP DU 14 JUIN 2021 DE
L'UNITE DE GESTION DES PROJETS DU FONDS MONDIAL DE LUTTE
CONTRE LE PALUDISME ET LE SIDA RELATIF A LA FOURNITURE ET
A L'INSTALLATION DE DOUZE (12) KIOSQUES MOBILES POUR LE
RANGEMENT DES ARV SUR LES GROS SITES DE DISPENSATION**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée n° 0032/EM/SFPS-C/21 du 15 novembre 2021 introduite par la société SFPS-C Sarl U et enregistrée le 17 novembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2876 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 15 novembre 2021 et enregistrée le 17 novembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2876, la société SFPS-C Sarl U, ayant son siège social à Adécopé, non loin du Centre de santé, 01 BP : 1821 Lomé 01, Tél : 22 26 09 16/ 22 26 70 45, représentée par son Gérant, Monsieur Esshoua MEBA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 004/2021/NFM III-VIH/UGP du 14 juin 2021 de l'Unité de gestion des projets du fonds mondial de lutte contre le paludisme et le sida relatif à la fourniture et à l'installation de douze (12) kiosques mobiles pour le rangement des ARV sur les gros sites de dispensation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que Coordonnateur du l'Unité de gestion des projets du fonds mondial de lutte contre le paludisme et le sida a, par lettre n° 1706/2021/UGP/COU/COO/RAP/SPM du 28 octobre 2021, notifiée le même jour, informé la société SFPS-C Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

 

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 29 octobre 2021 à 00 heure pour expirer le 19 novembre 2021 à 23 heure 59 min ;

Considérant que le recours de la société SFPS-C Sarl U daté du 15 novembre 2021, est enregistré le 17 novembre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société SFPS-C Sarl U et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société SFPS-C ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 004/2021/NFM III-VIH/UGP du 14 juin 2021 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société SFPS-C, à l'Unité de gestion des projets, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA